

REGLEMENT INTERIEUR
Commission de District d'Arbitrage Alsace
2021/2022

SOMMAIRE

<i>Nomination et composition de la C.D.A.</i>	<i>Article 1</i>	<i>Page 2</i>
<i>Fonctionnement de la C.D.A.</i>	<i>Articles 2 à 13</i>	<i>Pages 3 à 5</i>
<i>Les Arbitres</i>	<i>Articles 14 à 23</i>	<i>Pages 6 à 8</i>
<i>Annexe 1 Stage début de saison</i>		<i>Pages 9 à 10</i>
<i>Annexe 2 Barème Sanction Disciplinaire</i>		<i>Pages 11 à 12</i>

NOMINATION ET COMPOSITION DE LA C.D.A. ALSACE.

ARTICLE 1 : Nomination et composition de la CDA ALSACE

La Commission District d'Arbitrage (CDA) est composée de neuf membres au minimum. Son président, sur proposition du représentant des arbitres au CD, est nommé par le Comité Directeur du District.

Les autres membres sont proposés par le président de la CDA et nommés par le Comité Directeur du District.

Elle est composée ;

- D'arbitres et d'anciens arbitres dont un arbitre au moins en activité.
- Un éducateur désigné par la Commission Technique du District,
- Du C.T.D.A. pour avis technique, avec voix consultative,
- D'un membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage.
- D'un élu représentant du comité directeur.

Elle élit en son sein :

- Un vice-président - un secrétaire.

Elle forme son bureau qui comprend :

- Le président
- Le vice-président.
- Les présidents des sous commissions
- Le secrétaire.
- Le responsable des CTAD
- Le responsable des désignations.
- Le responsable des observations.
- Le responsable de la formation
- Le responsable tutorat.

- Elle élabore son Règlement Intérieur qui, après avis de la Commission Régionale de l'Arbitrage, est soumis pour homologation au Comité Directeur du District.

- Son Président ou son représentant peut assister aux réunions du Comité Directeur du District et de la Commission Régionale de l'Arbitrage, avec voix consultative.

- La C.D.A. ALSACE est représentée, avec voix consultative, à la Commission Technique du District.

- La C.D.A. ALSACE est représentée, avec voix délibérative, au sein des instances de discipline et d'appel de discipline du District dans le respect de la composition de ces instances fixée à l'article 3 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements Généraux).

- Le Président de la CDA ALSACE définit, au moyen d'un organigramme les responsables des pôles (Désignations, Observations, Formation et Technique / Préparation Athlétique / Jeunes / Féminin / Foot Diversifié / Section sportive / Assistants / Promotionnel).

- Le Président de la CDA ALSACE définit les rôles des pôles au moyen d'une fiche de poste.

- Il n'est pas autorisé qu'un même membre soit responsable de plusieurs pôles.

- Le Président peut inviter, pour raison impérieuse de bon fonctionnement, un membre ne faisant pas partie de la CDA.

FONCTIONNEMENT DE LA C.D.A. ALSACE.

ARTICLE 2 : Travaux et réunions de la CDA ALSACE

- Le Président dirige les travaux et signe tous les documents engageant la responsabilité de la CDA ALSACE.

- Le Bureau se réunit à sa convenance en présentiel ou en distanciel (Visio conférence), en fonction des affaires à traiter, sur convocation du Président.

La CDA se rassemble en séance Plénière 4 fois par an au minimum.

- En l'absence du Président, les séances sont dirigées par le Vice – Président.

- Les Pôles participent au bon fonctionnement de la CDA ALSACE, dans le cadre des missions qui leur sont assignées sous l'autorité du Président de la CDA ALSACE.

En aucun cas, les Pôles ne peuvent prendre de décisions engageant la CDA ALSACE.

- La CDA ALSACE fait appel à d'anciens arbitres ou à des arbitres encore en activité pour l'assister dans les observations, examens et rapports conseils d'arbitrage. Ces anciens arbitres ou arbitres en activité, qui composent le Corps des observateurs de la CDA ALSACE, sont également nommés chaque saison par le Comité Directeur du District sur proposition de la CDA ALSACE.

ARTICLE 3 : Validité des délibérations

- La présence d'au moins la moitié des Membres de la CDA ALSACE est requise pour la validité des délibérations.

- Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

- Le Président vise tous les états de frais qui sont ensuite contresignés par le Représentant du Comité Directeur du District avant transmission au trésorier du District.

ARTICLE 4 : Convocation des membres – Procès-verbaux

- Le Secrétaire est chargé de l'expédition aux membres des convocations aux réunions, du travail administratif et de la rédaction des procès-verbaux qui sont adressés aux services administratifs du District pour publication, après validation et signature par le Président de séance.

ARTICLE 5 : Représentants de la CDA ALSACE dans les autres commissions

- La CDA propose à la CRA ses représentants auprès de certaines Commissions du District.

ARTICLE 6 : Juridiction de la CDA ALSACE – Confidentialité des délibérations

- La CDA a juridiction sur l'ensemble du District Alsace, ses Membres s'engagent à observer la plus stricte discrétion sur les délibérations ayant un caractère personnel et confidentiel.

- Les Membres de la CDA ALSACE, et ceux placés sous son autorité, s'interdisent formellement de critiquer publiquement leurs collègues, les arbitres, ainsi que tout Membre ou organisme dépendant du District, de la Ligue ou de la Fédération. Ils se soumettent en outre à l'obligation de signaler à la CDA ALSACE toute attitude incorrecte qu'ils seraient amenés à constater.

ARTICLE 7 : Participation des membres à des conférences sur l'arbitrage

- Tout membre de la CDA peut organiser ou participer à des conférences sur l'arbitrage, sous réserve d'avoir sollicité et obtenu l'autorisation du Président ou du bureau de la CDA ALSACE.

ARTICLE 8 : Membre considéré démissionnaire

- Est considéré comme démissionnaire, tout membre qui, sans excuse reconnue valable, est absent à plus de deux reprises aux réunions fixées au cours d'une même saison.

ARTICLE 9 : Honorariat et médailles de la Ligue

- Chaque saison, le secrétaire de la Ligue sollicite les Présidents de CDA pour définir leurs propositions concernant :

- **HONORARIAT** : attribution du titre d'arbitre de Ligue Honoraire à l'arbitre ou membre répondant aux exigences de l'article 37 du Statut régional de l'Arbitrage.
- **MEDAILLES** : attribution de médailles de Bronze, d'Argent et d'Or de la Ligue sur les bases définies par le Comité Directeur de la Ligue.

- La CRA transmet les propositions avec avis pour validation par le Comité Directeur de la LGEF.

ARTICLE 10 : Désignations des arbitres du District

- Les désignations des arbitres du District sont assurées par la CDA ALSACE suivant un mécanisme de désignations établi.

- La récusation d'un arbitre officiellement désigné par la CDA ALSACE n'est pas admise.

- Les arbitres de Ligue non sollicités par celle-ci sont mis à disposition de la CDA ALSACE.

- Les arbitres ne peuvent prêter leur concours pour les matches amicaux qu'à la condition d'être libres de convocation et d'obtenir préalablement l'accord de leur CDA ALSACE. Les arbitres enfreignant ces dispositions s'exposent aux sanctions prévues au Code éthique de l'Arbitrage (Annexe 10).

- Toute demande d'arbitre officiel pour un match doit être formulée par écrit via l'adresse officielle du club 10 jours francs avant la date de la rencontre.

- Toute demande de modification de date d'une rencontre officielle doit être formulée par écrit avec l'adresse officielle du club 9 jours francs avant la date de la rencontre.

- Les modifications calendaires seront prises en compte par la CDA qui désignera des arbitres en fonction des effectifs disponibles.

ARTICLE 11 : Effectifs arbitres – Rapports d'activités

- Réserve

ARTICLE 12 : Obligations des arbitres de District

- **12.1 Participation au stage de rentrée**

Au début de chaque saison tous les arbitres de District sont tenus d'assister obligatoirement et en totalité au stage de perfectionnement organisé à leur intention. Lors de ce stage, tous les arbitres séniors effectuent **un contrôle de connaissances. Des tests physiques pour les catégories D1 et D2 valident la possibilité pour eux d'officier dans ces niveaux de compétitions de district.**

Pour les tests physiques l'arbitre sera désigné dans la catégorie correspondant au test validé, qui peut être différente de la catégorie initiale de l'arbitre.

La réussite des tests physiques ne peut prétendre à diriger des rencontres au niveau supérieur.

- **Arbitre D1 qui n'a réussi aucun test = rétrogradation immédiate en D2 et désigné en D3. A la fin de la saison rétrogradation en D3.**
- **Arbitre D1 qui a réussi le test D2 = rétrogradation en D2 et désigné en D2**
- **Arbitre D2 qui n'a pas réussi son test = rétrogradation en D3 et désigné en D3**

En cas d'absence de l'arbitre, sous réserve que le motif soit reconnu valable par la CDA ALSACE, l'arbitre peut être désigné dans sa catégorie par la CDA ALSACE dans l'attente du test de rattrapage.

Un seul stage de rattrapage est organisé selon une date fixée par la CDA ALSACE.

Dans tous les cas, l'arbitre doit réaliser son test de connaissances lors du stage de rentrée ou du stage de rattrapage.

Une note minimale est attendue pour le contrôle de connaissances qui sera fixée chaque année par la CDA ALSACE. Elle fixera aussi les conséquences dans le cas où les minima ne sont pas atteints.

Les modalités d'organisation du contrôle de connaissances et des tests physiques sont détaillées en annexe 1 page 9.

Toute absence à une convocation doit faire l'objet de l'envoi d'un justificatif qui sera soumis à l'examen de la CDA ALSACE.

- **12.2 Présence aux convocations devant les commissions**

L'arbitre de district est tenu de répondre aux convocations qui lui sont adressées par les différentes commissions de District ou de Ligue. En cas d'absence, l'arbitre doit obligatoirement en fournir le motif à la CDA ALSACE et à la commission qui l'a convoqué. En cas d'absence non excusée, l'arbitre s'expose à des sanctions définies par l'article en annexe 2.

- **12.3 Aptitude médicale**

Les candidatures ou renouvellements doivent être accompagnés d'un dossier médical autorisant la pratique de l'arbitrage du football ; le dossier fourni doit être renseigné conformément au protocole élaboré par la Commission Régionale Médicale.

ARTICLE 13 : Sanctions administratives

- Le Bureau de la CDA peut infliger une sanction administrative telle que définie dans le code éthique de l'arbitrage (article 10 du RI) à un arbitre pour mauvaise interprétation des règlements, faiblesse manifeste ou comportement incompatible avec la dignité de la fonction.

- Les arbitres s'interdisent de critiquer en public, et sur les réseaux sociaux de quelque façon que ce soit, un de leurs collègues arbitrant ou ayant arbitré un match. En cas de manquement, ils s'exposent à une sanction administrative.

La CDA ALSACE se réserve le droit de ne pas reconduire un arbitre du fait de ses antécédents.

LES ARBITRES

ARTICLE 14 : Candidature à l'arbitrage

- Les dossiers de candidature à l'arbitrage doivent être adressés au secrétariat du District dans la forme et sous les conditions d'âge précisées par l'article 24 du Statut Régional de l'Arbitrage.
- Ces derniers doivent manifester une réelle intention de devenir arbitre et se conformer aux dispositions énumérées au titre 2 du Statut Régional de l'Arbitrage.

ARTICLE 15 : Dossier médical

- Les candidatures ou renouvellements doivent être accompagnés d'un dossier médical autorisant la pratique de l'arbitrage du football ; le dossier fourni doit être renseigné conformément au protocole élaboré par la Commission Régionale Médicale.

ARTICLE 16 : Règlement Intérieur de la CDA ALSACE

- Les arbitres de District et les arbitres-joueurs doivent se conformer au Règlement Intérieur de la CDA ALSACE. Ce dernier doit être approuvé par la CRA puis être homologué par le Comité de Direction du District d'Alsace.

ARTICLE 17 : Observations des arbitres

17.1 Qualité d'observateur de district

La CDA ALSACE fait appel à d'anciens arbitres ou à des arbitres encore en activité pour l'assister dans les observations, examens et rapports conseils d'arbitrage.

Les candidatures pour devenir observateurs de Ligue ou District sont à adresser au secrétaire de la CDA. Tout observateur de district doit participer à une séance de formation annuelle. Les candidatures sont à adresser avant le 31 juillet de l'année en cours.

Ces anciens arbitres ou arbitres encore en activité, qui composent le Corps des observateurs de la CDA, sont également nommés chaque saison par le Comité Directeur de la Ligue sur proposition de la CDA.

17.2 Missions des observateurs de district

- Assurer les Observations pratiques des arbitres de district
- Assurer les Examens pratiques des candidats au titre
- Assurer des Rapports Conseils
- Participer à toute autre mission sur demande de la CDA
- Rédiger des rapports pour tout incident
- Conseiller et aider les arbitres

De plus, l'observateur peut assister aux consignes données avant la rencontre par l'arbitre à ses assistants. Avant la rencontre, l'observateur se fait connaître aux dirigeants des clubs en présence et se présente aux arbitres.

17.3 Obligations de l'observateur de district

Les observateurs de la CDA ALSACE sont tenus de rédiger un rapport sur l'arbitrage des matchs pour lesquels ils sont désignés. Ils devront enregistrer leur rapport dans leur espace personnel FFF sur internet, dans les 4 jours suivant la rencontre et transmettre le tableau de classement après chaque observation au responsable des observations, également dans les 4 jours qui suivent la rencontre.

17.4 Nombre d'observations par saison

Pour chacune des catégories d'arbitres, le nombre d'observations à effectuer est fixé par la CDA ALSACE au début de chaque saison. Ces nombres peuvent être modifiés en cours de saison, si nécessaire, par la CDA ALSACE.

L'arbitre sollicitant un congé (année sabbatique) doit respecter les conditions citées à l'article 21 du présent règlement sous peine de se voir rétrograder d'une catégorie.

ARTICLE 17 suite : Observations des arbitres**17.5 Arbitre Assistant de district**

Tout arbitre de district peut prétendre à candidater au titre d'arbitre assistant de Ligue. Il doit en faire la demande à sa CDA ALSACE qui effectue une sélection et transmet la liste des candidats.

Tout arbitre central de district peut demander à devenir arbitre assistant de district. Il doit en faire la demande au Président de la CDA ALSACE avant le 31 décembre de la saison en cours afin que la CDA ALSACE puisse statuer sur la demande. Il sera alors classé dans la catégorie lui permettant d'arbitrer au niveau le plus élevé où il évoluait en tant qu'arbitre assistant lorsqu'il était arbitre central et les observations en tant qu'arbitre central sur la saison en cours sont arrêtées.

ARTICLE 18 : Nomination et classement des arbitres de District

- La CDA ALSACE arrête, en fonction de ses besoins, le nombre de promotions et de rétrogradations pour chaque catégorie.

- Les arbitres de district sont classés en fin de saison en tenant compte du classement des observateurs.

- La CDA ALSACE peut à titre exceptionnel promouvoir pendant la saison un arbitre de district qui se distingue particulièrement, sur proposition du responsable des observations, en fonction de la lecture des rapports d'observations.

Après avoir satisfait aux conditions d'accès à la fonction d'arbitre, les arbitres de district sont nommés par le Comité Directeur de district au début de chaque saison (ou à mi-saison de manière exceptionnelle), sur proposition de la CDA. Ils sont chargés d'une mission de service public.

Les arbitres de district sont classés en catégories :

- District 1 – ayant vocation à diriger des rencontres de niveau D1 et inférieur ou mis à disposition de la Ligue comme arbitre assistant selon ses besoins
- District 2 – ayant vocation à diriger des rencontres de niveau D2 et inférieur ou mis à disposition de la Ligue comme arbitre assistant selon ses besoins
- District 3 – ayant vocation à diriger des rencontres de niveau D3 et inférieur ou mis à disposition de la Ligue comme arbitre assistant selon ses besoins
- Assistant district 1- ayant vocation à être nommés sur des rencontres de niveau D1 et inférieur ou mis à disposition de la Ligue comme arbitre assistant selon ses besoins
- Assistant district 2 - ayant vocation à diriger des rencontres de niveau D2 et inférieur ou mis à disposition de la Ligue comme arbitre assistant selon ses besoins
- Arbitre féminine de district
- Jeune arbitre de district
- Arbitre de futsal de district
- Arbitre de Beach soccer de district

ARTICLE 19 : Tutorat

- L'arbitre stagiaire dispose d'un maximum de 5 suivis TUTORAT dès le début de sa formation pratique.

- Si à l'issue de cette période il n'est pas jugé apte à évoluer seul, la CDA ALSACE se réserve le droit de le rayer des effectifs

ARTICLE 20 : Arbitre en provenance d'un autre district

- Pour être intégré arbitre de district, l'arbitre venant d'un autre district doit demander la transmission de son dossier, accompagné d'attestation certifiant le niveau habituel des matches qui lui étaient confiés ainsi que sa réussite au test physique et au test de connaissance de la saison en cours. Au vu de ces pièces, il est nommé pour une saison à l'échelon qu'il occupait dans le district quitté. A défaut, il devra satisfaire à ces obligations.

- A l'instar des arbitres de sa catégorie, il est soumis aux observations ou examens qui décideront de son classement pour la saison suivante.

ARTICLE 21 : Congés accordés aux arbitres

- La CDA ALSACE accorde des congés aux arbitres du District chaque fois que des motifs réels et sérieux l'exigent, en vertu de l'article 34 du Statut régional de l'arbitrage.

- Toute absence (à un stage, un test physique ou une période déterminée de désignation) pour raison médicale doit être justifiée par l'envoi d'un certificat médical établi par un médecin généraliste ou fédéral selon le cas (voir art.34 du statut régional de l'arbitrage).

- Ce certificat doit parvenir à la CDA ALSACE, au membre référent directement concerné par l'absence et au secrétaire, dès que possible et au plus tard dans la semaine qui suit l'événement.

- L'arbitre reprenant ses activités après un congé sabbatique accordé par la CDA ALSACE est réintégré dans la même catégorie que celle à laquelle il appartenait au moment où il a sollicité ce congé.

- Un congé sabbatique ne peut être accordé que pour une seule saison et ne peut être renouvelé, sauf circonstances exceptionnelles.

- Un congé sabbatique ne peut être accordé que si l'arbitre à renouveler son dossier complet ainsi que la demande licence. Seulement à ce moment-là l'arbitre comptera pour son club.
- Ce congé sabbatique doit être formulé par écrit à la CDA avant le 31 Juillet, sinon l'arbitre est déclassé de catégorie sauf pour circonstances exceptionnelles.
- Un congé sabbatique accordé à un arbitre ne le dispense pas de participer aux stages de rentrée.

ARTICLE 22 : Reprise de l'arbitrage après interruption non autorisée formellement par la CDA ALSACE.

- Un arbitre reprenant l'arbitrage après une saison d'interruption (avec avis défavorable) est repris dans la catégorie inférieure à laquelle il appartenait au moment de son départ.

- Si la reprise s'effectue après deux saisons ou plus d'inactivité, une nouvelle candidature à l'arbitrage est exigée.

ARTICLE 23 : Autres cas

- Les cas non prévus au présent Règlement Intérieur sont soumis à l'examen de la CDA ALSACE.

➤ **Annexe 1 :****STAGE ANNUEL DE DEBUT DE SAISON FOOTBALL A 11****A. STAGE ANNUEL :**

La présence de tous les arbitres de District à la totalité d'un stage annuel est obligatoire.
Au cours de celui-ci,

Les arbitres de D1 et D2 doivent satisfaire à des tests physiques.

B. EPREUVES PHYSIQUES :

Les arbitres doivent réaliser :

Catégories d'arbitre	Type de test	Nombre de courses et distances	Distance totale parcourue
District 1	Test (TAISA)	30 courses de 61 m	1830 mètres
District 2	Test (TAISA)	20 courses de 58 m	1160 mètres

Concernant le test TAISA, il est précisé que le temps de course est de 15 secondes et que le temps de récupération est de 20 secondes.

Avant la réalisation du test, les arbitres devront s'échauffer durant 15 à 20 minutes. Ce test sera effectué sur un terrain synthétique ou terrain naturel gazon (herbes)

Les arbitres pourront être chaussés à leur convenance (baskets ou crampons). Le rythme est dicté par un fichier audio.

Masculin ou Féminin, les arbitres doivent réaliser la distance correspondant à leurs catégories d'appartenance.

**DISTRICT DE FOOTBALL COMMISSION D'ARBITRAGE DU DISTRICT
REGLEMENT INTERIEUR**

Obligation Arbitre du District														
P A R T I E P H Y S I Q U E	Stage début de saison	Absence non Excusée				Absence Excusée ou CM				Présent				
										Réussiste	Echec			
	Test Physique	Non désignable Stage de rattrapage				Non désignable et/ou certificat de reprise Stage de rattrapage				Désignable	Non désignable Stage de rattrapage			
	Stage de rattrapage	Absence non Excusée	Absence excusée ou CM	Présent		Absence non Excusée	Absence excusée ou CM	Présent			Absence non Excusée	Absence excusée ou CM	Présent	
	Test Physique			Réussiste	Echec			Réussiste	Echec				Réussiste	Echec
	Test Physique	Rétrogradation division inférieure	Décision CDA si stage de rattrapage	Désignable	Rétrogradation division inférieure	Rétrogradation division inférieure	Décision CDA si stage de rattrapage	Désignable	Rétrogradation division inférieure jusqu'au test de rattrapage		Rétrogradation division inférieure	Décision CDA si stage de rattrapage	Désignable	Rétrogradation division inférieure
	Test de rattrapage	Pour les arbitres blessés de longue durée et pour ceux qui n'auraient pas eu la possibilité de passer 2 tests							Echec ou Absence ou CM	Réussiste				
	Test Physique								Rétrogradation division inférieure	Désignable				

- *Arbitre D1 qui n'a réussi aucun test = rétrogradation immédiate en catégorie D2 et désigné en D3. A la fin de la saison rétrogradé en D3*
- *Arbitre D1 qui a réussi test D2 = rétrogradation immédiate en catégorie D2 et désigné en D2*
- *Arbitre D2 qui n'a pas réussi son test = rétrogradation immédiate en catégorie D3 et désigné en D3*

Annexe 2 Barème Disciplinaire

BAREME INTERNE. SANCTION DISCIPLINAIRE		2021-2022
MOTIF DE LA DISPENSE DESIGNATIONS	Durée de la Dispense - calculée en semaines	RECIDIVISTE, Sanction doublée.
DOSSIER EN RETARD		
1- Retour dossier hors délais. Au-delà de 1 mois de retard,	4	Voir règlement statut de l'arbitrage
GESTION ADMINISTRATIVE		
2- Absence au Stage de rentrée ou Réunion de Formation et d'information	4	Voir règlement statut de l'arbitrage
L'arbitre n'aura plus d'excuses car il avait la possibilité d'être dirigé vers d'autres centres (3 X)		
3- Absence sans excuses devant Diverses Commissions (Discipline, Compétitions, Commission d'appel, CDA Etc ...)	3	
4- Absence sans excuses match SENIORS	3	
5- Absence sans excuses match JEUNES	3	
6- Comportement incompatible avec la fonction d'arbitre. (Envers collègues, dirigeant, entraîneur, avéré par courrier)	4	
7-Echange de convocation sans prévenir son référent .	4	
CONCERNE TABLETTE F.M.I (ou F de M Papier)		
7- Omission de consigner un carton ROUGE (F.M.I)	4	
8- Omission de consigner un carton JAUNE .(F.M.I)	2	
9- Absence de rapport complémentaire (Faits graves)	3	
10- Mentionner un score fantaisiste sur F.M.I	4	
11- Non utilisation F.M. I . Erreurs ou omissions avérées constatées. (Sanctions administratives)	courrier avec avertissement	
12- Critique-propos déplacés sur réseaux sociaux	4	
TENUE		
12- Port Illégal d'écusson, inapproprié ou ne correspondant	1	
pas la catégorie de l'arbitre.	2	
		sur demande de son Référent,

P.S: Le barème pourrait être modulé en fonction du		Pourra convoquer un arbitre Pour être entendu sur les Faits reprochés. Son club sera avisé par la CDA.
Comportement exemplaire de l'arbitre ou de celui qui		
S'est déjà distingué défavorablement.		
Ceci à l'appréciation de la CDA ALSACE		